

J'aimerais dire, monsieur l'Orateur, que tous les membres de ce côté-ci de la Chambre étaient reconnaissants au ministre d'avoir accepté plusieurs propositions et de les avoir incorporées au projet de loi sous forme d'amendement.

• (3.40 p.m.)

L'une des propositions qu'il a acceptées et à laquelle il a donné suite en présentant un amendement consistait à accroître les motifs pour lesquels les répondants pourraient interjeter appel à la Commission. Vous vous rappellerez peut-être, monsieur l'Orateur, que le projet de loi original aurait restreint le droit d'appel aux citoyens canadiens. Après un long débat à la Chambre, le ministre s'est rendu aux demandes de l'opposition et a proposé un amendement remplaçant le mot «citoyen» par «personne». Ainsi, en ce qui concerne le droit général d'appel prévu dans la première phrase de l'article 17, tout répondant, qu'il soit citoyen ou non, semble-t-il d'après le libellé de l'article, pourrait en appeler à la Commission d'appel de l'immigration en conformité des dispositions du projet de loi et des règlements devant être édictés après l'adoption du bill.

Mais immédiatement après, le ministre a accordé au gouverneur en conseil le pouvoir de restreindre les domaines où ce droit d'appel peut être exercé. Si j'ai bien saisi l'amendement proposé par le ministre, il a autorisé le gouverneur en conseil à déterminer, dans un règlement, les catégories de répondants pouvant se prévaloir du droit d'appel. A un certain moment, monsieur l'Orateur, j'ai signalé qu'il me semblait vouloir restreindre, par un règlement, le droit d'appel aux citoyens canadiens et exclure ceux qui ne le sont pas. Si je m'en souviens bien, le ministre a répondu: «C'est possible». Telle me semble donc être l'intention du ministre et de son ministère.

Ainsi, monsieur l'Orateur, après avoir rédigé la première phrase de façon à accorder le droit d'appel à tous les répondants, le ministre confère à lui-même ou au gouvernement le pouvoir de restreindre la catégorie de répondants qui peuvent interjeter appel. Il autorise également le gouverneur en conseil à déterminer les catégories d'immigrants éventuels pour lesquels un appel peut être interjeté. Autrement dit, l'article 17 du bill modifié accorde le droit d'appel à tous les répondants qui se croient lésés, mais il confère au gouvernement le pouvoir de restreindre, par un règlement, les domaines où ce droit d'appel peut être exercé.

Je ne crois pas, monsieur l'Orateur, employer un langage trop violent en disant que

cette disposition est odieuse. Je la trouve odieuse pour plusieurs raisons de principe. Premièrement, c'est un axiome de dire que si l'on confère à une catégorie de personnes le droit d'interjeter appel, toutes les personnes entrant dans cette catégorie doivent pouvoir se réclamer de ce droit si elles le désirent. Que le Parlement institue une règle générale comme celle-ci pour conférer ensuite au gouvernement le pouvoir de déterminer quelles personnes de la catégorie en question seront autorisées à exercer ce droit, voilà qui me paraît inacceptable, voire tout à fait répréhensible. Si le Parlement a admis que ces gens avaient le droit d'interjeter appel à la Commission, c'est à lui qu'il appartient de décider qui peut se prévaloir de ce droit, et non au gouverneur en conseil.

Deuxièmement, il me semble que cela nous mène tout droit à l'arbitraire, à une espèce de discrimination bureaucratique, également inadmissible. Sur quel critère se basera-t-on pour décider quels seront les répondants qui auront droit d'interjeter appel et ceux qui n'auront pas ce droit ou pour décider quel degré de parenté devra exister entre le répondant et la personne dont il a demandé l'admission? La décision appartiendra au ministre et à ses conseillers. J'ai lieu de croire qu'au début, seuls les citoyens canadiens seront autorisés à faire usage de ce droit et uniquement pour leurs parents les plus proches, pères et mères probablement.

Dans les questions de ce genre, monsieur l'Orateur, on ne peut prendre de décisions arbitraires; je le dis au ministre avec la plus grande déférence. Il peut se trouver des cas dont les éléments et le caractère soient beaucoup plus urgents que d'autres mais qui tombent dans la catégorie des groupes exclus plutôt que dans celle des groupes inclus. Dans certains cas, il peut être plus important, bien que plus navrant du point de vue humanitaire, d'interdire l'entrée à un parent plus éloigné que la mère que d'interdire l'entrée à une mère. Les circonstances de chaque cas sont différentes et doivent être traitées distinctement, au mérite. Pour cette raison, monsieur l'Orateur, toute décision arbitraire qui pourrait être prise en vertu de l'article 17 proposé dans le présent bill, est inacceptable.

Troisièmement, monsieur l'Orateur, le bill est inacceptable parce que le but même de l'établissement d'un tribunal d'appel de l'immigration semble être vicié à cause du pouvoir qu'il réserve au gouvernement. Voici la manière dont j'interprète l'objectif du bill. Jusqu'à présent, en vertu de la loi actuelle, il fallait remplir certaines formalités, notamment présenter une demande au ministère,